



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 086-2024-RH07

SÉANCE EN DATE DU 20 JUIN 2024

### **ADAPTATION DE LA LISTE DES EMPLOIS DONT LES TITULAIRES BÉNÉFICIE D'UNE CONCESSION DE LOGEMENT POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE (NAS) OU OUVRANT DROIT À UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE (COP) AVEC ASTREINTES**

L'an deux mille vingt quatre, le 20 juin à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 13 juin 2024, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

#### **MEMBRES PRÉSENTS :**

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, Mme PASINI Anna, Mme DA SILVA Céline, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, Mme BAETA Yolande, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric, M. SIMONNOT Alexandre, M. POVERT Raphaël, formant la majorité des membres en exercice.

#### **MEMBRES REPRÉSENTÉS :**

- Mme CARRÉ Véronique par Mme PORTELLI Florence
- M. BAGHDAOUI Mahdjoub par M. KOWBASIUK Nicolas
- M. ARÈS Philippe par M. DO AMARAL Philippe

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20240620-4055-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 26 juin 2024

Publication le : 26 juin 2024

- Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice par Mme DA SILVA Céline
- Mme GRELLIER Isabelle par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia
- M. KOURIS Patrick par M. CLÉMENT François

Monsieur Raphaël POVERT a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** les dispositions des articles L2124-32 et L2222-11 du Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la loi n° 90-1067 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, et notamment son article 21 modifié par l'article 67 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, modifié par le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013, portant réforme du régime des concessions de logement, codifiées aux articles R2124-64 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** les délibérations des 29 avril 1994, 24 juin 1994, 25 novembre 1994, 17 février 1995, 31 mai 1996, 31 janvier 1997, 23 octobre 1998, 27 octobre 2000, 1<sup>er</sup> décembre 2000, 2 juillet 2004, 18 avril 2008, 27 mars 2009, du 31 mars 2011, du 4 juin 1993, du 30 novembre 2009, du 3 octobre 2012, du 26 février 2015 et du 25 mai 2020 modifiant la liste des emplois communaux dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (NAS),

**Vu** la délibération n° 106-2022-RH13 du 23 juin 2022 fixant la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service (NAS) ou ouvrant droit à une convention d'occupation précaire (COP) avec astreinte,

**Considérant** qu'il est rappelé que l'article 21 de la loi n° 90-1067 a été complété par des dispositions du Code du domaine de l'État (articles R.92 et suivants), rendues applicables aux collectivités par la jurisprudence en vertu du principe de parité (CE 30/10/1996 - commune de Muret - Requête n° 153679) ;

**Considérant** que les fonctions de gardien attribuées à certains agents des services techniques, culturels, scolaires, sports, (etc.) comprennent, en dehors de leurs heures de travail et des heures d'ouverture des locaux, des missions de gardiennage, de surveillance, d'entretien, de mise en sécurité et d'accueil téléphonique ou physique ;

**Considérant** que ces missions qui rendent indispensable la présence constante de l'agent dans les lieux du service ou à proximité, y compris la nuit et le week-end, justifient pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, l'usage d'un logement concédé par nécessité absolue de service ;

**Considérant** que l'attribution des logements pour nécessités absolues de services (NAS) a été définie par les délibérations susvisées ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour la liste des emplois bénéficiant de tels logements ;

**Considérant** que la collectivité peut également attribuer des logements au titre d'une convention d'occupation précaire (COP) pour certains emplois soumis à une obligation d'astreintes ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité territoriale de dresser la liste des emplois concernés et de prendre les décisions individuelles d'attribution en application de la délibération relative à l'attribution des logements communaux ;

**Considérant** l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 11 juin 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après la tenue d'un débat contradictoire.

## **DÉLIBÈRE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La délibération n° 106-2022-RH13, du 23 juin 2022 fixant la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service (NAS) ou ouvrant droit à une convention d'occupation précaire (COP) avec astreinte, est abrogée.

### **Article 2** :

La liste des emplois pouvant faire l'objet d'une attribution de logement par nécessité absolue de service (NAS) est fixée ainsi qu'il suit :

<b>Emplois</b>	<b>Catégorie de Logement</b>	<b>Taux de prise en charge du loyer</b>	<b>Zones (équipements)</b>	<b>Adresse</b>	<b>Type de logement</b>
Gardien et agent technique	NAS	100 %	Boissy – Vaucelles -Sarments	École René-Goscinny 51 rue de la Treille	F4 (Pavillon)
Gardien et agent technique	NAS	100 %	Boissy – Vaucelles -Sarments	186 rue d'Herblay	F4 (Pavillon)
Gardien et agent technique	NAS	100 %	Mermoz - Barbus	Gymnase Richard-Dacoury 17 rue Colette	F4 (Pavillon)
Gardien et agent technique	NAS	100 %	Sainte-Honorine	Gymnase Jules-Ladoumègue 1 rue des Écoles	F4 (Pavillon)
Gardien et ATSEM ou agent technique	NAS	100 %	Sainte-Honorine	École Belles-Feuilles 7 rue des Primevères	F4 (Appt)
Gardien et agent technique	NAS	100 %	Jean-Bouin	Stade Jean-Bouin 111 rue de Montmorency	F3 (Pavillon)
Gardien et agent technique	NAS	100 %	Verdun-La Plaine	5 Square G. Vallerey	F4 (Appt)
Gardien et agent technique	NAS	100 %	Verdun-La Plaine	Voie des Sports	F4 (Pavillon)
Gardien et agent technique	NAS	100 %	Verdun-La Plaine	5 Square G. Vallerey	F4 (Appt – 1er Étage)
Gardien et agent	NAS	100 %	Verdun-La	6 rue du Chemin	F4

technique			Plaine	Vert de Boissy	(Appt)
Gardien et agent technique	NAS	100 %	Verdun-La Plaine	Théâtre Madeleine-Renaud 10 rue du Chemin Vert de Boissy	F3 (Appt)
Gardien et agent technique	NAS	100 %	Centre-ville	École Primaire Pasteur 88 rue Gabriel Péri	F4 (Appt)
Gardien et agent technique	NAS	100 %	Centre-ville	6 Place Charles de Gaulle	F3 (Appt)
Gardien et agent technique	NAS	100 %	Centre-ville	6 Place Charles de Gaulle	F4 (Appt)
Gardien et agent technique	NAS	100 %	Lisière Forêt	1 rue de L'Ecce Homo	F4 (Pavillon)
Gardien et agent technique	NAS	100 %	Verdun-Plaine	186 rue d'Herblay	F4 (Pavillon)
Technicien	NAS	100 %	Boissy – Vaucelles -Sarments	112, rue du Maréchal FOCH	F4 (Appt)

Les conditions et modalités d'attribution de ces logements sont :

Conformément à l'article R.2124-65 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), « *une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate* » :

Cette concession comporte la gratuité du logement nu (R.2124-67 du CG3P), le bénéficiaire du logement supportant l'ensemble des réparations et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux ;

Étant précisé que la liste des charges locatives est prévue par le décret n° 87-712 du 26 août 1987, qui mentionne notamment les fluides (eau, gaz, électricité et chauffage) et indique que l'agent bénéficiaire, doit obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

### **Article 3 :**

Le bénéfice d'une concession de logement sous la forme d'une convention d'occupation précaire avec astreintes, prévue par l'article R.2124-68 du CG3P, à certains agents de la collectivité en raison des contraintes particulières liées à l'exercice de leurs fonctions, aux conditions prévues par la réglementation en vigueur, est ainsi fixé :

accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service ;

convention donnant obligatoirement lieu au paiement d'une redevance, à la charge de son bénéficiaire pour les emplois suivants :

Emploi	Catégorie de Logement	Taux de prise en charge du loyer (1)	Zones (équipements)	Adresse	Type de logement
Cadre des services techniques de Catégorie A ou B tenu d'accomplir un service d'astreinte	COP avec astreintes	50 % de la valeur locative réelle	Centre-ville	6 place Charles de Gaulle	F2 (Appartement)

(1) Revalorisation annuelle de la redevance en fonction de la variation du dernier indice de référence des loyers (IRL) connu à la date de signature de la concession.

#### **Article 4 :**

Sont rappelées les dispositions communes à ces deux types d'attribution de logements, en application de l'arrêté du 22 janvier 2013 et des articles du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), concernant :

La taille du logement (R.2124-72 ; R.4121-3-1) : nombre de pièces auquel peut prétendre le bénéficiaire de la concession de logement par nécessité absolue de service, ou de la convention d'occupation précaire avec astreintes, selon sa situation familiale, à savoir :

Nombre de personnes occupantes	Nombre de pièces
1 ou 2	3
3	4
4-5	5
6-7	6
Au-delà de 7	Une pièce supplémentaire par personne à charge

Étant toutefois précisé qu'il sera possible d'y déroger si la consistance et la localisation des immeubles disponibles ne permettent pas de respecter ces règles, sous certaines conditions :

Dans le cas d'une concession de logement par nécessité absolue de service, la gratuité du logement nu vaudra alors quel que soit le nombre de pièces du logement et le nombre de personnes occupantes.

Dans le cas d'une convention précaire d'occupation avec astreinte, la redevance à la charge du bénéficiaire sera calculée en retenant le nombre de pièces auquel a droit l'agent conformément au tableau ci-dessus.

La limite de superficie du logement à 80 m<sup>2</sup> /bénéficiaire, cette surface étant augmentée de 20 m<sup>2</sup> par personne à charge du bénéficiaire au sens des articles 196,196 A bis et 196 B du Code général des impôts (CGI).

La durée (R.2124-73) : Concessions accordées à titre précaire et révocable. Leur durée étant limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient et elles prennent fin, en toute hypothèse, en cas de changement d'utilisation ou d'aliénation de l'immeuble. Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes formes et conditions.

Lorsque les titres d'occupation viennent à expiration, pour quelque motif que ce soit, l'agent est tenu de libérer les lieux sans délai sous peine de se voir appliquer les

sanctions prévues à l'article R.2124-74 du CG3P.

**Article 5 :**

La mise à disposition des logements par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire se fera par un arrêté individuel d'attribution conformément au CG3P, article R.2124-66, lequel mentionnera :

- La localisation du logement,
- La consistance et la superficie des locaux mis à disposition,
- Le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement,
- Les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession.

**Article 6 :**

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à prendre les décisions individuelles d'attribution.

**Article 7 :**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

**Article 8 :**

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

**Article 9 :**

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX**

Adopté à la majorité

Pour : 34

Contre : 1 (Y. BAETA)

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Maire,**



**Florence PORTELLI**